

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Ministère de l'écologie,
du développement durable et de l'énergie
Secrétariat général

Direction des ressources humaines
Département de la politique de rémunération, de
l'organisation du temps de travail et de la
réglementation

Bureau de la politique de rémunération

Note du 05 octobre 2012
relative à la mise en place d'un complément exceptionnel indemnitaire pour les agents des
corps des techniciens supérieurs du développement durable et des secrétaires
d'administration et de contrôle du développement durable

NOR : DEVK1235329N

(Texte non paru au Journal officiel)

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

Pour exécution : liste des destinataires *in fine*

Pour information : liste des destinataires *in fine*

Résumé : note de gestion relative à la mise en place d'un complément exceptionnel indemnitaire destiné à compenser le retard pris dans le reclassement des agents dans le nouvel espace statutaire.

Catégorie : Directive adressée par la ministre aux services chargés de leur application	Domaine : Administration
Mots clés liste fermée : Fonction Publique	Mots clés libres :
Textes de référence :	
<ul style="list-style-type: none">• Décret n°2003-799 et arrêté du 25 août 2003 relatifs à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement• Décret n°2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats• Arrêté du 9 octobre 2009 fixant les montants de référence de la prime de fonctions et de résultats applicables au corps des secrétaires administratifs• Arrêté du 26 octobre 2009 fixant les corps et emplois du ministère de l'écologie bénéficiaires de la prime de fonctions et de résultat• Décret n°2009-1558 et arrêté du 15 décembre 2009 relatifs à la prime de service et de rendement allouée à certains fonctionnaires relevant du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat• Décret n°2012-1064 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des techniciens supérieurs du développement durable• Décret n°2012-1065 du 18 septembre 2012 portant statut particulier du corps des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable	

Textes abrogés :			
Date de mise en application : immédiate			
Pièces annexes :			
N° d'homologation Cerfa :			
Publication	<input checked="" type="checkbox"/> BO	<input type="checkbox"/> Site circulaires.gouv.fr	<input checked="" type="checkbox"/> Non publié

Les agents relevant des deux corps de catégorie B des techniciens supérieurs du développement durable (TSDD) et des secrétaires d'administration et de contrôle du développement durable (SACDD) sont reclassés dans les grilles indiciaires du nouvel espace statutaire (NES) au 1^{er} octobre 2012, date d'entrée en vigueur des décrets ci-dessus référencés.

La revalorisation statutaire se fait avec un décalage de trois mois par rapport à celle qui avait été prévue. Afin de compenser la perte pour les agents générée par ce décalage, il est proposé de mettre en place un dispositif exceptionnel de compensation indemnitaire.

1- Principe

Pour les agents relevant de ces deux corps fusionnés et présents au 1^{er} juillet 2012 dans vos services, il vous est demandé de leur verser un complément exceptionnel forfaitaire non reconductible qui devra être mis en paiement au plus tard en décembre 2012 d'un montant de 165 €, indépendamment de la quotité du temps de travail et du grade.

2- Modalités pratiques de mise en paiement

Pour les agents appartenant au corps des SACDD dont le régime indemnitaire est celui de la prime de fonctions et de résultats (PFR), cette compensation est versée en utilisant comme support indemnitaire la part exceptionnelle de PFR.

Pour les agents appartenant au corps des TSDD il convient de distinguer plusieurs cas de figure :

- les agents issus du corps des contrôleurs des affaires maritimes perçoivent la PFR. Il convient de verser cette compensation en utilisant comme support indemnitaire la part exceptionnelle de PFR ;
- les agents issus du corps des techniciens supérieurs de l'équipement et des contrôleurs des travaux publics de l'équipement perçoivent l'indemnité spécifique de service (ISS) et la prime de service et de rendement (PSR). Il convient de verser cette compensation en utilisant comme support indemnitaire la PSR dans la limite du plafond réglementaire fixé à 2.

Toutefois, ce support ne peut être utilisé pour les agents affectés dans les services suivants :

- CMVRH et ENTE (coefficient de service = 2,00) ;
- administration centrale, CGEDD, Outre-Mer, SETRA, CETMEF et CPII (coefficient de service = 1,92).

Pour ces derniers, il convient donc de verser prioritairement cette compensation en utilisant comme support indemnitaire un complément d'ISS. Ce dernier devra être versé dans l'application ISS sous la forme d'une carte 22 manuelle. Toutefois, en cas de difficulté concernant la justification de la mise en paiement de ce montant sur un numéro d'ordre différent de celui pour lequel l'ISS est versé à l'agent (00) avec votre service liaison rémunération (SLR), vous avez la possibilité de saisir ce montant sous forme d'intérim directement dans l'application ISS.

Enfin, en cas de mutation depuis le 1^{er} juillet 2012, le complément exceptionnel doit être versé par le service d'accueil.

Fait à Paris, le **05 OCT. 2012**


Pour la Ministre et par délégation,
La directrice des ressources humaines
Hélène EYSSARTIER